
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

53

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SERVICES À LA FAMILLE

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment provides that payment made under the *Family Services Act* and the regulations on behalf of a person in need for the provision of community social services shall be deemed to be payment made on behalf of a person under the *Social Welfare Act* and regulations. Additionally, this amendment is deemed to have come into force on April 1, 1984.

Section 2

This amendment provides that payment made under the *Family Services Act* and the regulations on behalf of a person in need for the services provided at a community placement resource shall be deemed to be payment made on behalf of a person under the *Social Welfare Act* and regulations. Additionally, this amendment is deemed to come into force on April 1, 1984.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Cette modification prévoit que le versement en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et de ses règlements au nom d'une personne nécessiteuse pour la fourniture de services sociaux communautaires est réputé être un versement fait au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements. De plus, cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Article 2

Cette modification prévoit qu'un versement fait en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et de ses règlements au nom d'une personne nécessiteuse de services fournis dans un centre de placement communautaire est réputé être un versement fait en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements. De plus, cette modification est réputée être en vigueur le 1^{er} avril 1984.

An Act to Amend the Family Services Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 22 the following:*

22.1(1) In this section

“person in need” means a person in need as defined under the *Social Welfare Act*.

22.1(2) Payment or payments made on behalf of a person in need under this Act and the regulations for the provision of community social services shall be deemed to be payment or payments made on behalf of a person in need under the *Social Welfare Act* and regulations.

22.1(3) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1984.

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant intitulée Loi sur les services à l'enfant à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit:*

22.1(1) Dans le présent article,

«personne nécessiteuse» désigne une personne nécessiteuse au sens de la *Loi sur le bien-être social*.

22.1(2) Un ou des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la présente loi ou de ses règlements, pour la prestation de services sociaux communautaires sont réputés être des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements.

22.1(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1984.

2 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1(1) In this section

“person in need” means a person in need as defined under the *Social Welfare Act*.

29.1(2) Payment or payments made on behalf of a person in need under this Act and the regulations for services provided at a community placement resource shall be deemed to be payment or payments made on behalf of a person in need under the *Social Welfare Act* and regulations.

29.1(3) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1984.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29 de ce qui suit:*

29.1(1) Dans le présent article,

«personne nécessiteuse» désigne une personne nécessiteuse au sens de la *Loi sur le bien-être social*.

29.1(2) Un ou des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la présente loi et de ses règlements pour des services fournis dans un centre de placement communautaire sont réputés être des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements.

29.1(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1984.